

Le 16 janvier 2023

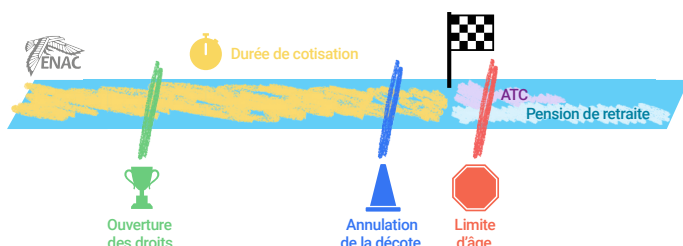
RÉFORME DES RETRAITES ANNONCÉE, QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES ICNA ?



Alors que le Gouvernement avance un nouveau projet de réforme des retraites, les ICNA se demandent s'ils sont concernés.

L'UNSA-ICNA, dont l'une des missions premières est de vous informer, revient sur les principaux éléments qui concourent au droit à la retraite pour mieux appréhender le projet de réforme, et comprendre les conséquences pour nous.

« OUVERTURE DES DROITS », « ÂGE LIMITE », « DURÉE DE COTISATION », « DÉCOTE », « TAUX PLEIN »... RETOUR SUR LES NOTIONS CLÉS



Pour bien comprendre qui la réforme des retraites pourrait impacter et comment, revenons sur les notions importantes qui sont prises en compte pour la retraite.

L'OUVERTURE DES DROITS

Qu'on l'appelle âge de départ, âge légal, ou encore âge d'ouverture des droits à pension, il s'agit de l'âge minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à une retraite.

Les contraintes et les responsabilités exceptionnelles qui reposent sur nos métiers ont permis de classer le corps ICNA dans la **catégorie active de la fonction publique**.

Ainsi, dès lors qu'il a accompli au moins 17 années de service actif, l'âge d'ouverture des droits d'un ICNA est actuellement abaissé à 52 ans, soit 10 ans de moins par rapport au reste de la population générale.

Cet avantage témoigne peut-être de la reconnaissance de la pénibilité de nos missions, mais force est de constater qu'il est extrêmement peu utilisé par les collègues faisant valoir leurs droits au départ.



En effet, et c'est toute l'hypocrisie de cette mesure : si les ICNA ont effectivement "le droit" de partir en retraite, le montant de la pension qui serait alors perçue pour un départ à cet âge-là serait tellement diminué, qu'il ne laisse en réalité aucune perspective sérieuse.

LA DURÉE DE COTISATION

La durée de cotisation, comptabilisée en trimestres, désigne les périodes au cours desquelles sont constitués, par les cotisations sociales, des droits à une pension de retraite.

Dans la fonction publique, le montant de la pension est un pourcentage du dernier traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois, sans les primes. Ce pourcentage est au maximum égal à 75%. **Pour atteindre ce taux maximal, il faut avoir validé la totalité des trimestres requis pour sa génération. Dans le cas contraire, un prorata est appliqué et abaissera ce pourcentage.**

Pour chaque agent, le nombre de trimestres requis dépend de son année d'ouverture des droits. Les réformes successives Fillon, Woerth et Touraine, ont progressivement fait passer cette durée de cotisation requise de 37,5 annuités à 43 annuités.

Certains fonctionnaires comme les ICNA, classés dans la catégorie active, **bénéficient de la "bonification du 5^e"** pour compenser la pénibilité. Leur durée de cotisation est bonifiée de 20%, dans la limite de 5 années sur une carrière, permettant de gagner ainsi jusqu'à 20 trimestres.

LA DÉCOTE

Instituée par la réforme Fillon de 2003, la décote – un coefficient de minoration appliqué au calcul du montant de la pension – est une double peine infligée aux agents qui partent en retraite avant l'âge d'annulation de la décote et qui n'ont pas la totalité de la durée de cotisation requise.

Aussi, pour pouvoir prétendre à une retraite **à son taux plein, il faut avoir atteint son âge d'annulation de la décote, ou avoir cotisé au moins son nombre de trimestres requis.**

20 ans après son adoption, la période transitoire qui a instauré la décote se termine, et l'âge d'annulation de la décote se rapproche de sa cible. A terme en 2027, il sera confondu avec l'âge limite, à 59 ans.

LA LIMITE D'ÂGE

Le Code Général de la Fonction Publique, en son article L556-10, prévoit que la limite d'âge des ICNA est **fixée à 59 ans, sans possibilité de report.**

Cette barrière a été jugée par le Conseil d'État comme infranchissable, y compris lorsque des recours pour poursuivre au-delà de cet âge limite avaient été formulés.

LE PROJET DE RÉFORME ANNONCÉ

Si le projet de loi n'a pas encore été présenté en Conseil des Ministres, les grandes orientations sont néanmoins connues, et ont été rendues publiques à l'occasion d'une conférence de presse de la Première Ministre.

Comme tous les français, les ICNA sont bien sûr également concernés par ce projet de réforme.

2003, 2010, 2014, chacune des réformes des retraites précédentes a impacté des paramètres qui lui étaient propres.

Le Gouvernement, dans son projet de réforme 2023, annonce ne pas vouloir remettre en cause :

- **Le minimum de 17 années de service pour prétendre aux bénéficiaires de la catégorie active.**
- **L'âge d'annulation de la décote à 59 ans.**

Il annonce vouloir s'attaquer à 2 des paramètres rappelés précédemment :

- **Repousser l'âge d'ouverture des droits à 54 ans.**
- **Accélérer la durée de cotisation vers 43 annuités.**

TABLEAU DE SYNTHÈSE

*** Projection à partir des éléments de la réforme connus à ce jour et en transposant les annonces faites pour le régime général.**

Génération	Ouverture des droits			Durée de cotisation Taux plein			Annulation décote		Limite d'âge	
	Année de naissance	AVANT	Âge	Année	AVANT	Trimestres	Années	Âge	Âge	Année
1963 entre 01/01 et 31/10		51 ans 2 mois	2014		165		41,25	57 ans 6 mois	59 ans	2022
1963 entre 01/11 et 31/12		51 ans 2 mois	2015		166		41,5	57 ans 9 mois	59 ans	2022
1964 entre 01/01 et 31/05		51 ans 7 mois	2015		166		41,5	57 ans 9 mois	59 ans	2023
1964 entre 01/06 et 31/12		51 ans 7 mois	2016		166		41,5	58 ans	59 ans	2023
1965		52 ans	2017		166		41,5	58 ans 3 mois	59 ans	2024
1966		52 ans	2018		167		41,75	58 ans 6 mois	59 ans	2025
1967		52 ans	2019		167		41,75	58 ans 9 mois	59 ans	2026
1968		52 ans	2020		167		41,75	59 ans	59 ans	2027
1969		52 ans	2021		168		42	59 ans	59 ans	2028
1970		52 ans	2022		168		42	59 ans	59 ans	2029
1971 entre 01/07 et 31/08		52 ans	2023		168		42	59 ans	59 ans	2030
1971 entre 01/09 et 31/12	52 ans	52 ans 3 mois	2024	168	169	42,25	59 ans	59 ans	59 ans	2030
1972 entre 01/01 et 30/06	52 ans	52 ans 6 mois	2024	169	169	42,25	59 ans	59 ans	59 ans	2031
1972 entre 01/07 et 31/12	52 ans	52 ans 6 mois	2025	169	170	42,5	59 ans	59 ans	59 ans	2031
1973 entre 01/01 et 30/03	52 ans	52 ans 9 mois	2025	169	170	42,5	59 ans	59 ans	59 ans	2032
1973 entre 01/04 et 31/12	52 ans	52 ans 9 mois	2026	169	171	42,75	59 ans	59 ans	59 ans	2032
1974	52 ans	53 ans	2027	169	172	43	59 ans	59 ans	59 ans	2033
1975	52 ans	53 ans 3 mois	2028-29	170	172	43	59 ans	59 ans	59 ans	2034
1976	52 ans	53 ans 6 mois	2029-30	170	172	43	59 ans	59 ans	59 ans	2035
1977	52 ans	53 ans 9 mois	2031-32	170	172	43	59 ans	59 ans	59 ans	2036
1978	52 ans	54 ans	2032	171	172	43	59 ans	59 ans	59 ans	2037
1979	52 ans	54 ans	2033	171	172	43	59 ans	59 ans	59 ans	2038
1980	52 ans	54 ans	2034	171	172	43	59 ans	59 ans	59 ans	2039
1981 et après	52 ans	54 ans	2035		172		43	59 ans	59 ans	2040



Un doute, des questions, un cas particulier... Une Cellule UNSA-ICNA est à votre Écoute sur [ICNA.help](mailto:unsa@icna.fr)

Même si les bénéficiaires de la catégorie active ou l'âge d'annulation de la décote ne sont pas concernés à ce stade par la réforme, le report de l'âge d'ouverture des droits est incontestablement un recul social. L'accélération du passage à 43 annuités pour bénéficier du taux plein va mettre en exergue la nécessité de dé plafonner la bonification du 5^e pour les ICNA, le CIT n'étant qu'un patch temporaire basé sur des estimations et jamais revalorisé.

Alors que l'UNSA-ICNA a fait de la question du pouvoir d'achat, en activité comme à la retraite, un sujet de sa campagne électorale, revendiquant l'amélioration de nos pensions de retraite, les ICNA sont bel et bien concernés par une réforme qui va dans le mauvais sens. Le Gouvernement doit prendre en compte les inquiétudes.

Dans ce contexte, l'UNSA-ICNA soutient la journée d'action du 19 janvier 2023.

ICNA, informez-vous, rejoignez-nous

Notre site : www.icna.fr | Nous contacter : unsa@icna.fr